



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
*Arrêté n° 2020/ICPE/020 encadrant la réalisation de
travaux au sein de la société EQIOM dans le cadre de
la mise en œuvre du plan de prévention des risques
technologiques générés par les sociétés ELENGY,
IDEA Services vrac et YARA FRANCE à Montoir-de
-Bretagne*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16-6 et L.515-8 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par ELENGY, IDEA Services vrac, YARA France, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/214 du 30 septembre 2015 ;

VU la note technique du 07 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT ;

VU la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des PPRT ;

VU la convention de financement des mesures foncières et des mesures alternatives du PPRT de Montoir de Bretagne du 10 avril 2018 ;

VU la demande du 29 novembre 2018 formulée par la société EQIOM de bénéficier de mesures alternatives à la mesure foncière (délaissement) pour le bâtiment I3 prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susmentionné et complétée en dernier lieu le 30 octobre 2019 ;

VU l'avis de la DIRECCTE par courrier du 08 mars 2019 ;

VU l'avis du comité de suivi créé par la convention de financement susvisée réuni le 22 mars 2019 ;

VU le courrier du 19 novembre 2019 des sociétés ELENGY et EQIOM s'engageant à mettre en place une alerte ciblée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la société EQIOM le 24 mars 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur par courrier du 24 avril 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du courrier susvisé, la société EQIOM a indiqué qu'elle donnait son accord sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment I3 de la société EQIOM est situé en zone de dangers très graves pour la vie humaine et par conséquent, qu'il est situé en secteur de délaissement prescrit par le PPRT de Montoir de Bretagne approuvé le 30 septembre 2015 et qu'il est actuellement occupé par les personnels de cette société ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction de la vulnérabilité (création d'un local de mise à l'abri et de confinement), les mesures de protection des populations (mise en place d'une alerte ciblée entre les sociétés EQIOM et ELENGY) et les mesures d'organisation d'activité (départ de personnels des bâtiments I2-I2bis et I3 et mise en place d'un contrôle et d'une gestion des flux des véhicules poids-lourds du site) présentées par la société EQIOM dans la demande susvisée constituent des mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la société EQIOM a proposé une dynamique temporisée pour la caractérisation de la dynamique des phénomènes dangereux de la société ELENGY l'impactant et retenus pour le PPRT précité ;

CONSIDÉRANT que cette caractérisation de la dynamique repose sur la possibilité d'avoir une alerte précoce de la société ELENGY et ce dès le premier évènement indésirable détecté par la société ELENGY afin de permettre aux différentes personnes présentes au sein de l'activité riveraine de se mettre à l'abri ;

CONSIDÉRANT que les mesures alternatives sollicitées par la société EQIOM représente un coût plus faible que la mise en œuvre de la mesure de délaissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société EQIOM, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à Levallois- Perret, exploitant deux sites situés rue du Côté et rue de la Tartane à Montoir de Bretagne (44550) est tenue dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de mettre en œuvre les mesures alternatives à la mesure foncière (délaissement du bâtiment I3) suivantes :

Article 1.1. Mesures d'organisation de l'activité

- Réduire le nombre de personnels strictement nécessaire à l'exploitation du site situé rue du Côté en transférant sur le 2^e site d'EQIOM en zone B du PPRT (rue de la Tartane à Montoir de Bretagne) :

- les membres du personnel administratif présents au sein du bâtiment I3,

- les membres du personnel travaillant dans l'atelier d'ensachage (bâtiment I2-I2bis) ;

- mettre en conformité les locaux de confinement de la rue de la Tartane pour tenir compte de l'ajout de ses personnels, en respectant les objectifs de performance définis dans le plan de prévention des risques technologiques de Montoir de Bretagne,

- mettre en place un système de contrôle et de gestion des flux des véhicules poids-lourds du site situé rue du Côté afin de limiter le nombre de chauffeurs exposés aux risques à 8 maximum,- réduire le nombre de stationnements de véhicules légers à 6 maximum sur le parking entre les bâtiments I3 et le bâtiment principal.

Article 1.2. Mesures de réduction de la vulnérabilité

Créer un local de mise à l'abri et de confinement pour le personnel strictement nécessaire à l'exploitation du site restant sur le site situé rue du Côté. Ce local doit répondre aux objectifs de performance définis dans le plan de prévention des risques technologiques de Montoir de Bretagne.

Article 1.3. Mesures de protection des populations

Mettre en place un système permettant de recevoir une alerte « ciblée » de la société ELENGY répondant aux objectifs ci-dessous.

Afin de permettre aux personnes présentes sur son site de rejoindre au plus tôt le local de mise à l'abri et de confinement précité, la société EQIOM est réceptrice d'une alerte ciblée de la société ELENGY qui est mise en œuvre dès détection du premier événement indésirable sur le site de la société ELENGY pouvant conduire à un accident majeur sur la société EQIOM.

Le temps entre la réception de l'alerte ciblée et la mise à l'abri de l'ensemble des personnes sur le site EQIOM ne peut excéder 2 minutes.

La société EQIOM définit et met en œuvre les mesures d'organisation (information, formation des personnels, maintenance des équipements, levée de l'alerte...), les moyens nécessaires et les actions de mise en protection à conduire en cas de réception de cette alerte ciblée pour les personnes présentes sur son site et qui sont repris dans son plan de mise en sécurité des personnes (PMS).

Des tests réguliers (au minimum fréquence annuelle) de la mise en œuvre de cette alerte ciblée (de la détection du 1^{er} événement indésirable jusqu'à la mise à l'abri dans le local dédié) sont réalisés. Ils font l'objet d'une analyse des enseignements à tirer et d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un 1^{er} test est réalisé dans le mois qui suit la mise en place de l'alerte ciblée.

Toute modification susceptible d'impacter les mesures alternatives prescrites par le présent arrêté fait l'objet d'une information préalable entre les sociétés ELENGY et EQIOM.

Les travaux sont menés sous la responsabilité de la société EQIOM.

Article 2

Après réalisation des mesures alternatives définies à l'article 1, la procédure de délaissement ne peut plus être mise en œuvre pour le bien I3.

Article 3

La mise en œuvre du présent arrêté ouvre droit à indemnisation à hauteur des devis présentés dans le dossier de la société EQIOM du 29 novembre 2018 complété en dernier lieu le 30 octobre 2019, à savoir 177 670 euros hors taxes, majoré de 10 %.

Le remboursement des frais à la société EQIOM ne peut être effectué que sur présentation d'une facture détaillée acquittée, du rapport d'un organisme tiers chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures alternatives et selon les modalités prévues par la convention de financement des mesures foncières et des mesures alternatives du PPRT de Montoir de Bretagne du 10 avril 2018.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Montoir-de-Bretagne ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT (procès-verbal de l'accomplissement

de ces formalités est dressé par les soins du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale).

Il est également affiché en permanence de façon visible au sein des locaux de la société EQIOM.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État de la préfecture (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis de cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Montoir-de-Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EQIOM.

Fait à Nantes, le

29 MAI 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Plan du site EQIOM – rue du Cotre – 44550 Montoir de Bretagne




Local de confinement

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
NANTES, le 29 MAI 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER